

# VD\_FINDINFO 136/2011 vom 12. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_136\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_136_2011)

FR: VD\_FINDINFO 136/2011 du 12 octobre 2011

IT: VD\_FINDINFO 136/2011 del 12 ottobre 2011

## Regeste

SÉQUESTRE{LP}, MESURE PROVISIONNELLE | 101 al. 2 CPC, 101 CPC, 271 LP, 404 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 2

CPC-VD). b) La nature des conclusions prises dans la requête de mesures provisionnelles impose de déterminer préalablement si la cause relève des art. 101 ss CPC-VD ou des art. 271 ss LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), relatifs au séquestre. Les art. 271 ss LP définissent seuls les conditions auxquelles un séquestre est admissible au regard du droit fédéral et la procédure pour l'obtenir. La force dérogatoire dont jouissent ces règles interdit aux législateurs cantonaux d'instituer sous le couvert de mesures provisionnelles la possibilité de procéder à un séquestre dans des cas non prévus par la LP ou d'autres dispositions spéciales (ATF 108 II 182, JT 1983 I 222 et 1984 II 151; ATF 86 II 295, JT 1961 II 62; Pelet, Réglementation fédérale des mesures provisionnelles et procédure civile cantonale contentieuse, thèse Lausanne 1986, n. 283, p. 284; Matile, Les mesures provisionnelles ordonnant l'exécution et la garantie d'obligations de "donner", in JT 1957 III 98, spéc. p. 107). Pour déterminer la place que le droit fédéral laisse à des mesures de droit cantonal analogues au séquestre, la jurisprudence (BIZR 1905, nn. 204, 331; SJ 1984 p. 261, spéc. p. 264 et les références citées) définit tout d'abord le séquestre comme une mesure destinée à garantir une créance par l'interdiction faite au débiteur de disposer d'un certain nombre d'éléments de son patrimoine, sans que la nature de ceux-ci ne joue un rôle quelconque, leur valeur entrant seule en considération. Elle en distingue ensuite les mesures provisionnelles de droit cantonal, qui tendent seulement à la conservation d'un élément de patrimoine déterminé et individualisé - objet à la fois de l'obligation et du litige - jusqu'au moment où le procès sera terminé. Séquestre et mesures provisionnelles ne se distinguent pas quant à leur but - ces mesures visent en effet tout deux à garantir l'exécution d'une prestation - mais bien par le rapport plus ou moins étroit qui existe entre le droit litigieux et les biens à séquestrer (Matile, op. cit., pp. 107 ss; Pelet, op. cit., p. 285). Dès lors, si ces biens constituent la prestation dont le procès doit déterminer si elle est due ou non, ou l'objet réel dont l'existence est contestée, le juge cantonal peut recourir à des mesures provisionnelles pour interdire au défendeur d'en disposer (Matile, op. cit., ibidem). Cette procédure est également possible dans le cadre d'une action en revendication d'une somme d'argent individualisée; elle n'est en revanche pas compatible avec le droit fédéral si la demande principale tend à faire reconnaître l'existence d'une créance d'espèces (Matile, op. cit., p. 111 et les références citées). Ainsi, avant de se prononcer sur des mesures provisionnelles tendant à un séquestre (art. 102 al. 1 ch. 4 CPC-VD), le juge cantonal doit examiner si celles-ci portent réellement sur l'objet même du

litige entre les parties. Dans l'affirmative, il admettra sa compétence et entrera en matière; dans le cas contraire, notamment si les mesures provisionnelles tendent au séquestre de biens du défendeur, quels qu'ils soient, pour garantir l'exécution d'une créance, il se déclarera incompétent et renverra le requérant à agir conformément aux règles de la LP (JICCIV 5 août 2008/111; JICCIV 3 février 2003/35 c. IIb; SJ 1987 p. 346, spéc. p. 348; SJ 1984 p. 261, spéc. p. 264; Jeandin, Aspects judiciaires relatifs à l'octroi du séquestre, in JT 2006 II 53; Hohl, Procédure civile, t. II, Berne 2002, n. 2793; Matile, op. cit., pp. 108 et 110). c) En l'espèce, les mesures provisionnelles requises tendent à garantir, jusqu'au terme du procès, une prétention des requérants en paiement des peines conventionnelles prévues aux art. IX des contrats de vente n os 5492 et 5493 du 24 juin 2008 se montant à 10 % du prix de vente total, soit 1'820'000 fr. et 1'200'000 fr., réclamées à l'intimée le 28 mai 2010. Le 13 août 2010, les requérants ont déclaré compenser ces montants avec les acomptes sur les prix de vente de 910'000 fr. et 600'000 fr. déposés par l'intimée sur un compte dont le notaire B. \_\_\_\_\_ est titulaire. Bien que les requérants n'aient pas encore déposés leur réponse, il est clair qu'ils entendent réclamer la peine conventionnelle prévue par les actes de vente à terme conditionnelle. Cette créance pécuniaire est sans rapport pertinent, au sens de la jurisprudence précitée, avec les fonds dont le blocage est demandé, soit des acomptes versés par l'intimée en exécution des actes de vente n os 5492 et 5493 du 24 juin 2008. Ces acomptes constituaient un dépôt irrégulier de l'intimée (art. 481 CO), qui dispose dès lors d'une créance envers le notaire (ATF 77 III 60). En effet, le versement de ces montants sur le compte dont le notaire B. \_\_\_\_\_ est titulaire, a eu pour effet de faire disparaître toute individualisation éventuelle des espèces, lesquelles se sont mélangées à d'autres provenant notamment de dépôts du même type. Les requérants, quant à eux, ne sont titulaires d'aucun droit réel ou personnel sur les fonds dont ils entendent obtenir le blocage. Dès lors, l'admission des présentes mesures provisionnelles reviendrait à séquestrer un élément, déterminé au gré des créanciers, du patrimoine du notaire, la nature dudit élément ne jouant aucun rôle et seule sa valeur entrant en ligne de compte, tout en empêchant l'intimée de faire valoir sa créance. De fait, les requérants entendent faire séquestrer une somme d'argent en mains d'un tiers, afin de garantir une créance prétendue contre l'intimée, en faisant valoir que celle-ci n'a pas la surface financière nécessaire pour satisfaire ultérieurement à ses obligations. En d'autres termes, ils requièrent un séquestre au sens de la LP. L'admission de leur requête de mesures provisionnelles reviendrait à ordonner un séquestre déguisé, mesure incompatible avec le droit fédéral. La requête doit donc être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les autres conditions de l'octroi des mesures provisionnelles. IV. Les frais de la procédure provisionnelle sont arrêtés à 1'250 fr. pour les requérants, solidairement entre eux (art. 4, 5, 170 et 170a du tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1982). Obtenant entièrement gain de cause, l'intimée a droit à des dépens, qu'il convient d'arrêter à 1'200 fr., à la charge des requérants, solidairement entre eux (art. 91 let. a et c, 92 al. 1 et 109 CPC-VD; art. 2 à 4 du tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986). Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 29 septembre 2011 par les requérants F. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_ SA. II. Révoque en conséquence l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 29 septembre 2011. III. Arrête les frais de la procédure provisionnelle à 1'250 fr. (mille deux cent cinquante francs) pour les requérants, solidairement entre eux. IV. Condamne les requérants à verser à l'intimée K. \_\_\_\_\_ SA, solidairement entre eux, le montant de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de la procédure provisionnelle. V.

Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours ou appel. Le juge instructeur : Le greffier : P. Hack N. Ouni Du L'ordonnance qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification aux parties le 18 octobre 2011, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification de la présente ordonnance en déposant au greffe de la Cour civile une requête motivée, en deux exemplaires, désignant l'ordonnance attaquée et contenant les conclusions de l'appelant. Le greffier : N. Ouni

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.